



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## associations

Question écrite n° 68756

### Texte de la question

M. Guy Geoffroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au tourisme au sujet des difficultés que rencontrent les associations du troisième âge pour organiser des sorties ou autres manifestations de ce type. Dans une réponse à une précédente question écrite touchant à ce domaine, il était indiqué que, s'il n'était pas opportun de réformer la loi du 13 juillet 1992, qui fixe les conditions d'exercice de ces activités, des ajustements seraient apportés, notamment par voie réglementaire, à l'issue des travaux d'un groupe de travail réuni à cet effet depuis le mois de septembre 2004. Ainsi, il lui demande de lui préciser quelles sont les propositions qui ont finalement été retenues en vue de la simplification des conditions d'exercice des associations en matière d'organisation de sorties et de voyages.

### Texte de la réponse

La loi du 13 juillet 1992 portant sur l'organisation et la vente de voyages ou de séjours, codifiée dans le livre II, titre Ier du code du tourisme, a été modifiée par l'ordonnance n° 2005-174 du 24 février 2005. Cette ordonnance a remplacé les quatre régimes existants par deux (licence pour les commerçants et habilitation pour les activités de tourisme exercées à l'occasion d'une activité en rapport avec le voyage ou le séjour, les prestations des organismes locaux de tourisme et celles des associations). En ce qui concerne les associations, le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 définit les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. L'article L. 213-4 du code du tourisme prévoit toutefois que ne sont pas tenues de solliciter un agrément de tourisme les associations ou organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours, et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages ponctuels, liés à leur fonctionnement, dans le cadre de rassemblements d'adhérents, de congrès et de voyages d'agrément annuels. Le décret en Conseil d'État modifiant le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 précité, actuellement soumis à la concertation avec les organisations professionnelles, devrait être publié d'ici à la fin de l'année 2005. Il permettra ainsi de clarifier et de faciliter les conditions d'exercice de l'activité des associations, notamment celles du troisième âge.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guy Geoffroy](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68756

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** tourisme

**Ministère attributaire :** tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 2005, page 6418

**Réponse publiée le** : 9 août 2005, page 7743